



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
31776 Colomiers Cedex

Colomiers, le 03/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VEOLIA PROPRETE MIDI PYRENEES

ZI En Jacca
Chemin de la Ménude
31770 Colomiers

Références : 2026 - 479
Code AIOT : 0006808374

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/07/2026 dans l'établissement VEOLIA PROPRETE MIDI PYRENEES implanté ZI En Jacca Chemin de la Ménude 31770 Colomiers. L'inspection a été annoncée le 06/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'est rendue sur le centre de transfert suite à un incendie survenu quelques jours plus tôt sur le site.

A noter qu'une visite était dans tous les cas programmée pour gérer les suites du déversement accidentel qui a eu lieu le 7 avril 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VEOLIA PROPRETE MIDI PYRENEES

- ZI En Jacca Chemin de la Ménude 31770 Colomiers
- Code AIOT : 0006808374
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

VEOLIA PROPLETE MIDI-PYRENEES exploite le centre de transfert de déchets ménagers et assimilés de COLOMIERS depuis le 1^{er} janvier 2025, suite à l'obtention du marché proposé par DECOSET. Auparavant, le site était exploité pendant 20 ans par la société ECONOTRE dans le cadre d'une Délégation de Service Public.

Le quai de transfert accueille les déchets (ordures ménagères, collecte sélective, déchets verts) des collectivités de Toulouse Métropole Banlieue Ouest et de la Communauté de communes du Grand Ouest Toulousain, et également les déchets d'activités d'entreprises du territoire.

Le site comprend une fosse pour accueillir les déchets ménagers, des salles d'accueil de déchets en extérieur et un bâtiment pour accueillir la collecte sélective.

Le fonctionnement du site est encadré par l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2000. L'installation est soumise à enregistrement au titre des rubriques n°2716 et 2714 de la nomenclature des installations classées.

L'établissement se situe sur un site partagé avec les services de Toulouse Métropole.

Contexte de l'inspection :

- Accident
- Pollution
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection avait programmé de revenir sur le site pour gérer les suites de la visite du 13/05/2026 en lien avec le déversement accidentel d'émulseurs du 7/04/2026.

Ce sujet a été évoqué par l'inspection lors de la visite, objet du présent rapport, notamment au regard des résultats des analyses qui confirment la présence de certains PFAS dans les eaux curées dans le réseau de collecte et stockées en GRV sur le site avant traitement.

L'exploitant a identifié une société susceptible de traiter ce type de polluants.

A ce jour, l'origine des PFAS n'est toujours pas confirmée puisque l'exploitant a transmis en date du 30/07/26 un mail de l'APAVE indiquant que la FDS (fiche de données sécurité) de l'émulseur déversé ne liste pas de substances PFAS.

L'inspection précise qu'une FDS ne liste pas toujours l'ensemble des substances présentes dans le produit.

Ce point reste donc toujours en discussion avec l'exploitant.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Prévention de	Arrêté Préfectoral du	Demande d'action corrective	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	la pollution de l'eau	20/12/2000, article 6 & 9-4		
3	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9-II	Demande d'action corrective	3 mois
4	Ilottage	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6-IV	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration accident / incident	Code de l'environnement du 01/01/2026, article R512-69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de la visite, l'inspection a relevé 3 faits non conformes (demandes d'actions correctives) relatifs à :

- l'absence (ou le sous dimensionnement) des dispositifs de rétention et de confinement sur le site. **Ce point fait déjà l'objet d'une mise en demeure, en cours de signature, suite à la visite du 13 mai dernier. En parallèle, l'inspection va établir un Procès Verbal de contravention pour non respect de prescription.**
- l'absence de détection automatique d'incendie au niveau des fosses et des stockages extérieurs ;
- l'absence de marquage permettant de délimiter les ilots.

Pour ces deux derniers points, une mise en demeure sera proposée au préfet si les actions correctives ne sont pas réalisées sous 3 mois.

L'inspection a informé l'exploitant des suites susceptibles d'être données, à la fin de la visite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration accident / incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article R512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Télédéclaration
Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnées à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.

Conformément à l'article 8 du décret n° 2025-804 du 11 août 2025, ces dispositions, dans leur rédaction issue de l'article 5 du décret précité, entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Constats :

Un incendie s'est déclaré pendant les heures d'ouverture du centre de transfert, en présence de l'équipe d'exploitation, le vendredi 07/07/2026 au matin. La DREAL a été rapidement informée par téléphone (en milieu de matinée). La télédéclaration a été réalisée le jour même.

Le déroulement de l'évènement s'est établi comme suit (informations issues de la télédéclaration) :

"A 09h54, le conducteur de pelle est en cours de chargement d'encombrants dans une FMA et aperçoit de la fumée qui s'en échappe. Il décide de sortir de celle-ci un tas de déchets fumants et le dépose sur le chemin de circulation de la pelle. Ce tas de déchets s'enflamme. Il demande en même temps au chauffeur de la semi d'évacuer l'emplacement de chargement et d'aller sur la plateforme d'encombrants pour la vider. Le conducteur de pelle alerte immédiatement son responsable de site. Il se saisit du RIA le plus proche et attaque les flammes sur le chemin de circulation de la pelle. Le responsable de site arrive sur les lieux et va immédiatement fermer la vanne d'isolement. Dans ce même temps, les déchets stockés dans la semi qui se dirige vers la plateforme d'encombrants, prennent feu.

A 09h56, le responsable du site demande au chauffeur de vider la FMA sur la plateforme d'encombrants. Le conducteur d'engins présent sur cette partie du site déploie un RIA et attaque les flammes en même temps que le vidage se fait.

A 09h58, le responsable du site appelle les pompiers et va apporter son aide.

A 10h00, le Chef du site établit un compte rendu aux managers (ATEX), au Chargé de PSS, au directeur d'agence et à DECOSET. A 10h30, les pompiers arrivent sur site. Les pompiers prennent le relais des équipes au moyen d'un émulseur. A 10h45, le directeur d'Agence informe à son tour la DREAL du sinistre. A 11h00, les pompiers ont fini leur intervention. Le site étant en cogestion avec Toulouse Métropole, l'accès est interdit sur la partie du site exploité par la société Véolia, jusqu'au départ des pompiers. Les déchets d'incendie sont sous surveillance jusqu'à 18h00. Les eaux d'extinction sont stockées dans le séparateur [...]"
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prévention de la pollution de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2000, article 6 & 9-4
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention et confinement des effluents pollués
Prescription contrôlée : <u>Article 6 de l'AP du 20/12/2000 :</u> [...] La collecte et l'évacuation des eaux pluviales et usées devront être réalisées de manière à ce qu'il n'en résulte aucune difficulté d'exploitation des installations ni aucune pollution des eaux de surface et des eaux souterraines. [...] <u>Article 9-4 de l'AP du 20/12/2000 :</u> Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage des déchets doivent être étanches, incombustibles et équipés de façon à pouvoir en fonctionnement normal diriger les eaux recueillies vers un débourbeur, séparateur à hydrocarbures avant rejet au réseau pluvial. Le dispositif doit permettre la rétention des produits répandus accidentellement et des eaux d'extinction d'incendie éventuelles. [...]
Constats : Le jour de la visite, l'inspection a constaté qu'il n'y avait pas d'eau d'extinction retenue sur les deux plateformes, le feu ayant pris d'abord au niveau de la plateforme "haute" avec les fosses des ordures ménagères et des encombrants, puis au niveau de la plateforme "basse" avec le bâtiment de la collecte sélective et le stockage de déchets verts. Quelques traces par endroits suggèrent la présence d'eau, mais compte tenu de la date de l'inspection - 4 jours après l'incendie - et des températures, l'eau s'est évaporée. A noter, comme explicité dans le précédent rapport d'inspection du 23 juillet 2026, qu'une partie du réseau de la plateforme "haute" (devant les fosses) est raccordée directement au réseau de Toulouse Métropole qui est l'exploitant voisin, réseau ne disposant pas de vanne, ni de séparateur à hydrocarbures. Donc une partie seulement de la plateforme "haute" et la zone extérieure de la plateforme "basse" sont équipées de réseaux de collecte se rejoignant au niveau d'un regard, connecté

ensuite à une vanne puis à un séparateur à hydrocarbures se déversant au fossé.

Tous les regards de cette zone ont été ouverts le jour de la visite. De l'eau a bien été vue au niveau de ces regards.

A noter que le séparateur à hydrocarbures étant situé à l'aval de la vanne, les eaux d'extinction ne peuvent pas être stockées dans cet ouvrage contrairement à ce qui est dit dans la télédéclaration d'accident.

Seuls quelques mètres cubes peuvent donc être retenus sur site par le biais des canalisations et des regards en place.

En outre, si un incendie devait survenir au niveau du bâtiment de stockage de la collecte sélective, les eaux d'extinction pourraient être acheminées à la fois vers le réseau de collecte susmentionné mais également au niveau du réseau de collecte de Toulouse métropole, sans dispositif de rétention, ni de confinement.

Compte tenu de ces éléments, l'inspection considère que la rétention du site, en cas d'incendie ou de déversement est absente (pour une partie de la plateforme "haute" et du bâtiment de collecte sélective) ou insuffisante pour le reste des installations (fosses et zone de stockages extérieurs sur la plateforme "basse").

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Une rétention dimensionnée selon le guide D9A doit être mise en place par l'exploitant, pour toutes les zones d'exploitation du site. Aussi, des dispositifs de confinement doivent être ajoutés sur l'ensemble des réseaux, avant rejet au milieu naturel.

Une mise en demeure est en cours de signature sur ce point. Le délai proposé pour la remise en conformité de ce point de contrôle correspond au délai fixé dans le projet de mise en demeure. Un procès-verbal de contravention va être établi en parallèle du rapport d'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9-II

Thème(s) : Autre, Détection automatique

Prescription contrôlée :

II. Détection et surveillance

Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site [...]

Constats :

Lors de la visite post-incident, l'inspection a pu remarquer qu'il n'y avait pas de détection automatique au niveau des fosses et au niveau des stockages extérieurs (encombrants + déchets verts).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place de la détection automatique au niveau de toutes les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles, sous un délai de 3 mois. A défaut, une mise en demeure sera proposée au préfet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Ilotage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6-IV
Thème(s) : Autre, Délimitation des ilots
Prescription contrôlée : IV. Entreposage des déchets combustibles ou inflammables. Dans les zones susceptibles de contenir des déchets, les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots [...]
Ilot : zone délimitée par des parois ou par un marquage au sol, dont la surface au sol n'excède pas 500 m ² .
Constats : Lors de la visite post-incendie, l'inspection a pu constater que les différentes zones de stockage ne sont pas délimitées, les ilots n'étant pas matérialisés (pas de marquages au sol ou en hauteur), que ce soit dans le bâtiment de collecte sélective ou pour les zones de stockage en extérieur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit délimiter l'ensemble des zones de stockage présentes sur le site, sous un délai de 3 mois. A défaut, une mise en demeure sera proposée au préfet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois